

**Synthèse de l'enquête publique et de la consultation
portant sur la demande d'indication géographique Charentaise,
présentée par l'Association de promotion de la charentaise**

I. Déroulement de l'enquête publique et de la consultation

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique Charentaise, présentée par l'Association de promotion de la charentaise, est paru au Journal officiel de la République française du 4 mai 2018 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 18/18 du 4 mai 2018. Cette demande couvre les départements de la Charente et de la Dordogne.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 4 mai pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

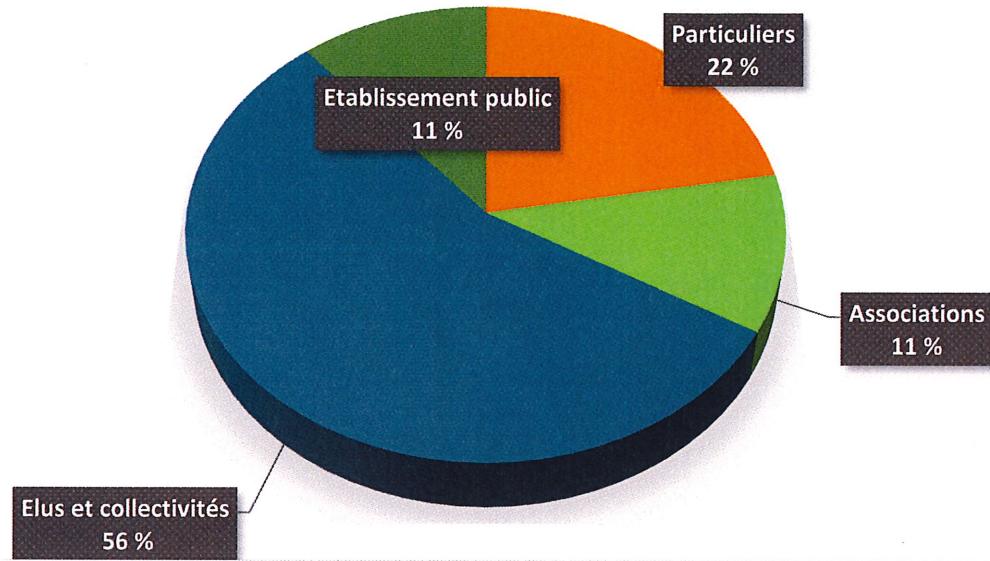
L'enquête publique a été clôturée le 4 juillet 2018.

II. Données quantitatives sur les observations reçues

Au total, 9 observations ont été reçues. Ces observations ont été transmises en temps réel à l'association déposante à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.

Origine des observations



La forte proportion d'observations en provenance d'élus et de collectivités est à noter : 56 % du total, soit 5 avis. Se sont exprimés le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, un député de Dordogne une commune de Charente et deux communes extérieures à la zone couverte.

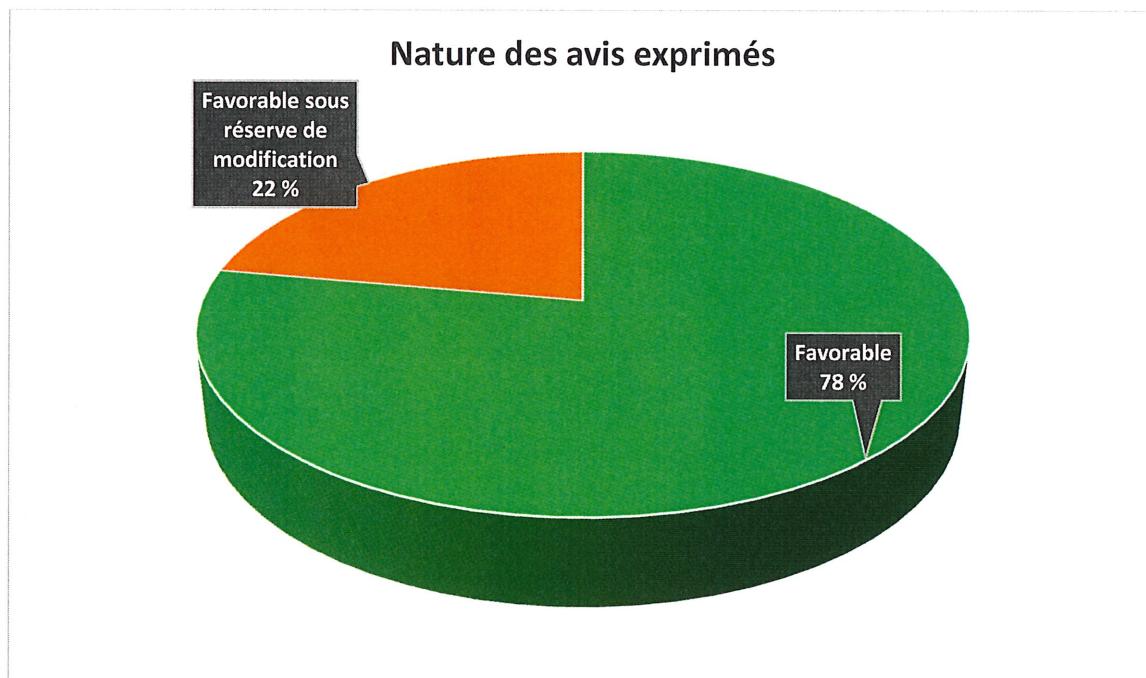
L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), en charge des signes officiels de qualité agro-alimentaires, a également apporté sa contribution à la consultation.

Une association regroupant les produits bénéficiant d'indication géographique s'est également exprimée, ainsi que deux particuliers.

Aucune association de consommateurs ne s'est exprimée, alors qu'elles ont été expressément sollicitées dans le cadre de la consultation.

III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur les 9 observations exprimées, toutes provenances confondues, toutes sont favorables au projet. Deux observations suggèrent cependant une modification du cahier des charges.



Les avis favorables soulignent l'intérêt de la démarche au regard des spécificités traditionnelles de la charentaise, du besoin de protection et de défense de ce savoir-faire et de la sauvegarde du patrimoine artisanal dans les départements de la Charente et de la Dordogne.

Les avis favorables sous réserve de modification soulignent les points suivants.

1. Représentativité des opérateurs au sein de l'association

Une observation affirme que le cahier des charges ne mentionne pas la liste des 6 opérateurs et que la représentativité ne peut donc pas être évaluée. Or, la liste des 6 opérateurs figure bien en pages 27 et 28 du cahier des charges.

2. Produit concerné

Une observation estime que la justification d'une charentaise sur semelle en cuir est insuffisante, car le lien à la zone géographique trouverait son origine uniquement dans la semelle en feutre. Elle suggère néanmoins d'accueillir favorablement l'apposition d'une couche de caoutchouc sous la semelle en feutre.

Une autre observation estime que l'origine des cuirs devrait être circonscrite à la zone de l'indication géographique, notamment parce qu'il existe un savoir-faire reconnu dans le Périgord-Limousin.

3. Délimitation de la zone géographique

Une observation estime que la délimitation de la zone géographique devrait être modifiée, car le sud-ouest de la Haute-Vienne en est exclu, alors qu'il serait également une zone de production de charentaises et de textile tandis que la présence de communes du Sarladais, du Bergeracois et du Cognacais dans la zone délimitée serait injustifiée.